



ARRETE N° 2020-4206 du 03 avril 2020
modifiant l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la
lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-211 du 25 mars 2020 modifié du haut-Commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le protocole d'organisation des rapatriements en Nouvelle-Calédonie élaboré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont certains ayant contracté la maladie localement ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I- Après le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

« Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions professionnelles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ainsi que les réunions des assemblées délibérantes des collectivités locales qui ne pourraient se tenir par des moyens de communication à distance. Le III de l'article 1^{er} est applicable à ces réunions. »

II- Après le chapitre 2, il est inséré le chapitre 2 *bis* suivant :

« Chapitre 2 *bis* : Mesures relatives au confinement renforcé des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie. »

« Article 2-1 : Toute personne entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est soumise à un confinement strict d'une durée de 14 jours dans le lieu de résidence qui lui est indiqué lors du contrôle sanitaire à l'arrivée, conformément au point 4 du protocole d'organisation des rapatriements en Nouvelle-Calédonie susvisé, figurant à l'annexe 1.

« Article 2-2 : La mesure individuelle de confinement renforcé est prise par arrêté, sur proposition de la DASS-NC :

- du haut-commissaire lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie en provenance du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultra-marines de la République ;

Pour l'application du présent arrêté, et par exception aux dispositions de l'article 21, 6° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, sont considérées provenir du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultra-marines de la République, les personnes dont le voyage a commencé dans un aéroport situé sur un de ces territoires et qui n'ont pas fait d'arrêt supérieur à 24 heures dans un aéroport situé à l'étranger.

- du président du gouvernement, lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie de toute autre provenance.

L'arrêté individuel de placement en confinement renforcé précise la date de fin de la période de confinement. Il précise le lieu de confinement.

« Article 2-3 : Durant la période de confinement renforcé, tout déplacement hors du lieu de résidence est interdit.

« Article 2-4 : Toute personne placée en confinement renforcé est tenue d'adopter les mesures suivantes :

1. - Dans le cas d'un confinement à l'hôtel, la personne doit poursuivre son auto-surveillance quotidienne, sous le contrôle d'un personnel de santé ;
2. - Dans le cas d'un confinement à domicile, la personne doit renseigner chaque jour sur la plateforme interactive mise à sa disposition, sa température et l'apparition éventuelle de symptômes.

III- Le 6° du I de l'article 3 est complété des mots « , opticiens et audioprothésistes ; »

IV- A l'article 10, la date du lundi 06 avril 2020 est remplacée par la date du lundi 13 avril 2020.

V- Au I de l'article 11, les mots : « articles 1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots : « articles 1^{er} à 2-4 ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera immédiatement en vigueur.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement par intérim


Jean WAMYTAN

